

N° 5005¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI**visant à modifier la loi du 28 juin 1976
portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures**

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(30.12.2002)

1. La proposition de loi déposée par M. Gusty GRAAS a pour objet d'apporter un certain nombre de modifications à la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures. Cette loi présente en effet, de l'avis de l'auteur de la proposition, „*un certain nombre d'insuffisances dues principalement à l'évolution de la politique de la pêche et aux nombreuses nuisances pesant sur la qualité de nos rivières et ruisseaux*“.

Les dispositions visées par M. GRAAS ont trait:

- au mode de transfert du droit de pêche,
- au repeuplement,
- à la police des cours d'eau,
- à la protection du milieu aquatique.

Concrètement, l'honorable député propose d'introduire dans notre législation sur la pêche les principes suivants:

- les syndicats de pêche doivent être autorisés à prolonger les baux de pêche venus à expiration,
- les baux de pêche peuvent être annulés dans l'hypothèse d'une dégradation de la qualité du cours d'eau,
- les nombreuses infractions en matière de pêche pourront être sanctionnées au moyen d'avertissements taxés,
- la procédure de délivrance des permis de pêche doit être facilitée.

L'auteur entend par ailleurs profiter de l'occasion pour combler certaines lacunes de la législation sur la pêche.

2. La proposition de loi soulève de la part du Gouvernement les observations suivantes:

La loi sur la pêche dans les eaux intérieures est vieille maintenant d'un quart de siècle et a été élaborée, à l'époque, dans un esprit qui ne correspond plus dans toutes ses dispositions aux orientations reconnues actuellement notamment en matière de gestion intégrée du milieu aquatique selon les principes d'un développement soutenu et durable.

Il n'est donc certainement pas trop tôt de vouloir adapter les dispositions de la loi sur la pêche dans les eaux intérieures aux exigences d'aujourd'hui.

La proposition de loi introduite par Monsieur le député Gusty GRAAS fait 18 propositions visant à modifier les modalités techniques concernant le droit de pêche, la délivrance de permis, la police de la pêche, le régime de l'amodiation, la constitution de syndicats ou encore l'adjudication des lots.

Le Gouvernement reconnaît que la proposition de loi contient un certain nombre de dispositions qui sont effectivement de nature à améliorer la loi de 1976.

Il estime néanmoins aussi que la proposition pourrait utilement être complétée par d'autres dispositions – notamment en matière de repeuplement de nos cours d'eau – qui pourraient faire de cette loi un instrument répondant aux critères modernes de la pratique de la pêche dans le cadre d'une gestion

intégrée du milieu aquatique telle que réclamée par la récente *Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau*, directive qui devra être transposée en droit national au plus tard en décembre 2003. Il est utile de préciser à ce propos que la Directive 2000/60/CE, dite „directive-cadre“, appelle à prévenir toute dégradation supplémentaire de l'état des écosystèmes aquatiques, respectivement à améliorer cet état quand il n'est pas bon, et ceci dans un délai de 15 ans. La directive contient encore des dispositions sur l'ichtyofaune dans le sens qu'il ne sera toléré que de légères modifications tant dans la composition que dans l'abondance des espèces de poissons par rapport à la situation naturelle. De même, les conditions morphologiques de nos rivières devront être améliorées, notamment par l'aménagement de passes à poissons mais ainsi de façon plus générale, par des actions de renaturation appropriée.

Il s'ensuit que loin de s'opposer à toutes les modifications de la loi proposées par l'honorable député Gusty GRAAS, le Gouvernement est d'avis qu'il convient de procéder à une analyse plus approfondie de la législation actuellement en vigueur, analyse qui devra déboucher – dans un délai rapproché – à une réforme de la loi de 1976.

Le Gouvernement a dès lors demandé au Ministre de l'Intérieur de charger le Conseil Supérieur de la Pêche, au sein duquel sont représentés non seulement les services de l'Etat compétents en matière de pêche, mais également des représentants d'organisations de protection de l'Environnement ainsi que de la Fédération Luxembourgeoise des Pêcheurs Sportifs, d'élaborer des propositions cohérentes devant déboucher sur une adaptation complète de la loi de 1976. Ces propositions, qui tiendront compte dans la mesure du possible de la proposition de loi sous examen, devront avoir pour but de doter notre pays d'une législation en matière de pêche conforme aux exigences d'un développement durable de nos ressources piscicoles.

Comme la loi en question s'inscrira également dans le cadre de la transposition en droit national de la directive-cadre précitée, elle devra entrer en vigueur à la fin de l'année 2003, de sorte que les travaux du Conseil Supérieur devront être achevés au cours du premier semestre de l'année prochaine.